

Sommaires de jurisprudence

[2023/01] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 3 janvier 2023, Central Bank of Libya c/ société Mohamed Abdel Mohsen Al-Kharafi et fils

EXEQUATUR. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE À L'ÉTRANGER. — VOIE DE RECOURS FORMÉE CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — TIERCE OPPOSITION ADMISSIBLE. — INTÉRÊT DU REQUÉRANT. — TIERCE OPPOSITION IRRECEVABLE.

TIERCE OPPOSITION. — 1°) ADMISSIBILITÉ. — ART. 585 CPC. — TIERCE OPPOSITION FORMÉE CONTRE L'ARRÊT ACCORDANT L'EXEQUATUR À UNE SENTENCE ARBITRALE. — QUALIFICATION. — VOIE DE RECOURS DE DROIT COMMUN. — 2°) RECEVABILITÉ. — ART. 583 CPC. — EXIGENCES. — ART. 31 CPC. — INTÉRÊT À AGIR. — INTÉRÊT PROPRE DU DEMANDEUR DISTINCT DE CELUI DES PARTIES À L'INSTANCE ARBITRALE. — INTÉRÊT À CONTESTER LA SAISIE PRATIQUÉE EN EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION D'UN INTÉRÊT PERSONNEL DISTINCT DE CELUI DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — IRRECEVABILITÉ DE LA TIERCE OPPOSITION.

VOIES DE RECOURS. — TIERCE OPPOSITION. — RECOURS NE PORTANT PAS SUR LA SENTENCE. — RECOURS DIRIGÉ CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ADMISSIBILITÉ. — INTÉRÊT DU DEMANDEUR À LA TIERCE OPPOSITION. — INTÉRÊT PERSONNEL DISTINCT DES PARTIES À L'INSTANCE ARBITRALE NON DÉMONTRÉ. — VOIE DE RECOURS NON RECEVABLE.

La tierce opposition formée contre un arrêt de cour d'appel ayant accordé l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à l'étranger constitue une voie de recours de droit commun portant, non sur cette sentence, mais sur la seule décision d'exequatur. Elle est dès lors admissible en application de l'article 585 du Code de procédure civile, aucune disposition, légale ou réglementaire ne prohibant l'exercice d'une telle voie de recours.

Sa recevabilité n'en reste pas moins subordonnée à la satisfaction des exigences énoncées à l'article 583 du Code de procédure civile aux termes duquel est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. L'intérêt revendiqué à ce titre doit, conformément à l'article 31 du même code, être légitime, personnel et direct, né et actuel. Il doit en outre être propre au demandeur à la

tierce opposition et, en cela, distinct de celui des parties représentées lors de l'instance ayant abouti à la décision concernée.

En l'espèce, l'arrêt sur lequel porte la tierce opposition formée par la demanderesse a confirmé l'exequatur accordé à une sentence arbitrale rendue à l'issue d'une procédure à laquelle elle n'était pas partie. Si la demanderesse avait un intérêt personnel et direct à contester la saisie pratiquée sur son compte bancaire en exécution de la sentence arbitrale précitée, elle ne démontre en revanche aucun intérêt personnel qui soit distinct des parties à l'instance arbitrale à remettre en cause la décision qu'elle attaque par la voie de la tierce opposition.

N° rép. gén. : 21/14388. M. BARLOW, prés., M^{mes} ALDEBERT et SCHALLER, cons. — M^e JARRY, SPORTES LEIBOVICI, BAROUSSE, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 1 — Ch. 1, 28 mai 2019 (sur renvoi après cassation). — Irrecevabilité.

[2023/02] Cour de cassation (ord. Prem. prés.) 5 janvier 2023, République gabonaise et autre c/ société Webcor ITP Ltd. et autre

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — MESURES PRISES SUR LE FONDEMENT D'UNE SENTENCE ARBITRALE ANNULÉE. — DÉCISION D'ANNULATION DE LA SENTENCE FONDANT L'OBLIGATION DE MAINLEVÉE DES MESURES. — DEMANDE DE RADIATION DU POURVOI FORMÉE CONTRE L'ARRÊT AYANT ANNULÉ LA SENTENCE. — REJET DE LA REQUÊTE EN RADIATION DU POURVOI.

VOIES DE RECOURS. — POURVOI. — ART. 1009-1 CPC. — DEMANDE DE RADIATION DU RÔLE DU POURVOI. — POURVOI FORMÉ CONTRE UNE DÉCISION ANNULANT UNE SENTENCE ARBITRALE. — MESURES CONSERVATOIRES OU D'EXÉCUTION PRISES SUR LE FONDEMENT DE LA SENTENCE. — DÉCISION D'ANNULATION CONSTITUANT LE TITRE FONDANT L'OBLIGATION DE MAINLEVÉE DES MESURES. — DÉCISION N'EMPORTANT PAS EN ELLE-MÊME CONDAMNATION POUVANT JUSTIFIER LA RADIATION DU POURVOI. — REJET.

Aux termes de l'article 1009-1 du Code de procédure civile, hors les matières où le pourvoi empêche l'exécution de la décision attaquée, le Premier président ou son délégué décide, à la demande du défendeur et après avoir recueilli l'avis du procureur général et les observations des parties, la radiation d'une affaire lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La décision d'annulation de la sentence arbitrale, qui a condamné les demandresses au pourvoi au paiement de certaines sommes en réparation de divers préjudices, et sur le fondement de laquelle ont été prises des mesures conservatoires ou d'exécution, si elle constitue le titre fondant l'obligation de mainlevée de ces mesures, n'emporte pas, en elle-même, condamnation pouvant justifier une radiation en application de l'article 1009-1 précité.

Ord. n° 90054, req. n° 741/22, pourvoi n° 21-23.005. — M^{me} GRAFF-DAUDRET, agissant par délégation du Prem. prés. — SARL ORTSCHIEDT, SARL DELVOLVÉ

ET TRICHET, av. — Rejet de la requête en radiation du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu le 27 octobre 2020.

[2023/03] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 10 janvier 2023, République de Moldavie c/ société Stileks scientific and production firm LLC (Komstroy)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — ART. 1(6) DU TCE. — ABSENCE D'INVESTISSEMENT. — TRIBUNAL ARBITRAL INCOMPÉTENT.

DRIT EUROPÉEN. — TRAITÉ DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — DIFFÉREND ENTRE UN OPÉRATEUR D'UN ÉTAT TIERS ET UN ÉTAT TIERS. — COMPÉTENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE. — ART. 267 TFUE. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — ART. 1(6) DU TCE. — ARRÊT RENDU À TITRE PRÉJUDICIEL LIANT LE JUGE NATIONAL POUR LA SOLUTION DU LITIGE AU PRINCIPAL QUANT À L'INTERPRÉTATION.

INVESTISSEMENTS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — TRAITÉ SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — ART. 1(6) DU TCE. — INTERPRÉTATION PAR LA CJUE LIANT LE JUGE NATIONAL. — CRÉANCE MONÉTAIRE SANS DROIT À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE. — CRÉANCE LITIGIEUSE ASSOCIÉE À UNE SIMPLE OPÉRATION DE VENTE. — ABSENCE D'INVESTISSEMENT. — TRIBUNAL ARBITRAL INCOMPÉTENT.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE (TCE). — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — ARRÊT DE LA CJUE SAISIÉ À TITRE PRÉJUDICIEL. — INTERPRÉTATION. — ART. 1(6) DU TCE. — INTERPRÉTATION LIANT LE JUGE NATIONAL DE RENVOI. — CRÉANCE LITIGIEUSE SANS DROIT À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE. — CRÉANCE NON ISSUE D'UN CONTRAT ASSOCIÉ À UN INVESTISSEMENT. — ABSENCE D'INVESTISSEMENT AU SENS DU TCE. — TRIBUNAL ARBITRAL INCOMPÉTENT. — ANNULATION.

En application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Lorsque celle-ci résulte d'un traité bilatéral d'investissements, la compétence du tribunal arbitral et l'étendue de son pouvoir juridictionnel dépendent de ce traité. La volonté commune des parties de recourir à l'arbitrage s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions dudit traité, le tribunal arbitral n'étant compétent pour connaître du litige que si celui-ci entre dans le champ d'application du traité et qu'il est satisfait à l'ensemble de ses conditions.

En l'espèce, la sentence querellée a été rendue dans le cadre institué par le Traité sur la Charte de l'Énergie (TCE). Conformément à ce texte, le recours à la voie arbitrale suppose l'existence d'un différend opposant un investisseur à un Etat contractant au sujet d'un investissement réalisé dans la zone de l'Etat partie, la réunion de ces conditions déterminant la compétence du tribunal arbitral.

Constatant des divergences d'interprétation concernant les termes définissant ces conditions, dont les décisions judiciaires rendues dans la procédure de recours en annulation se sont faites l'écho, les premiers juges du recours ayant retenu la nécessité d'un apport pour caractériser l'investissement, exigence que la Cour de cassation a jugée excessive au regard du TCE, la cour de céans, statuant sur renvoi après cassation, a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles.

Par son arrêt de Grande chambre du 2 septembre 2021, cette Cour a dit pour droit que l'article 1^{er}, point 6, et l'article 26, paragraphe 1, du TCE doivent être interprétés en ce sens que l'acquisition, par une entreprise d'une partie contractante de ce Traité d'une créance issue d'un contrat de fourniture d'électricité, non associé à un investissement, détenue par une entreprise d'un Etat tiers audit Traité envers une entreprise publique d'une autre partie contractante du même Traité, ne constitue pas un « investissement », au sens de ces dispositions.

La Cour de justice de l'Union européenne a retenu sa compétence pour se prononcer dans la présente affaire, sans méconnaître le fait que le différend opposait une entreprise d'un Etat tiers à l'Union européenne à un autre Etat tiers, partie au TCE. Cette affirmation de compétence, comme la saisine qui l'a suscitée, tirent notamment leur justification de la nécessité d'assurer une interprétation uniforme, par les Etats membres de l'Union européenne, de la notion d'investissement au sens du TCE, recherche d'unité dont la portée est désormais nécessairement circonscrite à des situations mettant en cause des parties tierces à l'Union européenne, la Cour de justice ayant, dans le même arrêt, affirmé que ce Traité n'est pas applicable aux différends opposant un Etat membre à un investisseur d'un autre Etat membre.

Si la société défenderesse fait valoir que le présent litige ne ressortit pas au droit de l'Union européenne eu égard à la nationalité des parties, et invite la cour de céans à cantonner l'interprétation du terme « investissement » par la Cour de Luxembourg aux seuls différends relevant de ce droit, à l'exclusion de ceux s'inscrivant dans l'ordre juridique international, il apparaît qu'une telle distinction n'est nullement envisagée dans le dispositif de l'arrêt préjudiciel, qui lie le juge de renvoi. La distinction, conduisant à retenir des définitions différentes selon que le litige se situe dans un champ européen ou international, apparaît en outre inopérante.

La lecture de l'arrêt préjudiciel fait en effet apparaître que la Cour de justice s'est attachée à interpréter le TCE en en considérant les termes, à la lumière de son objet et de son but, en se référant au préambule du Traité et en prenant en considération sa structure. Cette interprétation s'impose, en droit, à la cour de céans.

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la répartition des tâches établie par l'article 267 du TFUE, le rôle de cette Cour se limite à fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation du droit de l'Union nécessaires à la solution de l'affaire portée devant elle, alors que c'est à cette dernière qu'il incombe d'appliquer ces règles, telles qu'interprétées par la Cour, aux faits de l'affaire considérée.

Invoquant cette répartition des tâches, la société défenderesse invite la cour de céans à se départir de l'interprétation de la notion d'investissement formulée par la Cour de justice, motif pris que cette Cour se serait prononcée sur des éléments factuels incomplets et se serait ainsi livrée à des constatations erronées. Elle critique la non-prise en considération par la Cour de justice du caractère global de

l'opération dans laquelle s'est inscrite la cession de créance revendiquée comme constitutive d'un investissement au sens du TCE.

Il y a dès lors lieu de déterminer si, en considération des circonstances de fait de l'espèce et des éléments nouveaux invoqués par la défenderesse, cette créance peut être regardée comme un droit conféré par contrat ou découlant de licences ou d'autorisations délivrées conformément à la loi « pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie », au sens de l'article 1, point 6, premier alinéa, sous f) du TCE, ou si elle présente le caractère d'une créance liquide « au titre d'un contrat à valeur économique et associé à un investissement », au sens du c) du même article, suivant l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi que cette dernière l'a relevé, il ne saurait être déduit des conventions par lesquelles la créance a été acquise que la défenderesse aurait acquis « un droit contractuel pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie », la créance litigieuse ne conférant qu'un droit au paiement et le contrat dont s'agit ne contenant, en lui-même, aucune autorisation pour l'exercice d'une telle activité. Il ne résulte pas davantage de ces conventions que cette créance serait issue d'un contrat « associé à un investissement », la relation contractuelle en cause ayant pour seul objet la fourniture d'électricité en vue de sa revente, la créance en question étant ainsi associée à une simple opération de vente, sans que puisse être caractérisé un quelconque investissement.

Il s'ensuit que le droit de créance invoqué par la défenderesse ne peut être qualifié d'investissement au sens du TCE. Cette condition faisant défaut, il y a lieu de juger que le tribunal arbitral s'est à tort déclaré compétent pour connaître du litige.

N° rép. gén. : 18/14721. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e BOCCON GIBOD, OSTROVE, NAUD, SALEM, GRAPPOTTE-BENETREAU, NADEAU-SEGUIN, KAMINSKY, TEYNIER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 25 octobre 2013 (sur renvoi après cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, Pôle 1 – Ch. 1, du 12 avril 2016, ayant annulé la sentence). — Annulation.

[2023/04] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 10 janvier 2023, Port autonome de Douala (PAD) c/ société Douala International Terminal (DIT)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — RÉVÉLATION. — RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LA CCI. — RELATIONS PROFESSIONNELLES OU PERSONNELLES ÉTROITES. — DISTINCTION ENTRE LES LIENS UNIVERSITAIRES ET LES LIENS AMICAUX. — LIENS D'AMITIÉ ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ET LE CONSEIL DE L'UNE DES PARTIES. — ÉLÉMENTS NON RÉVÉLÉS DE NATURE À CRÉER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ. — VIOLATION DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBJET DE LA DÉCLARATION. — NOTE CCI SUR LA CONDUITE DE L'ARBITRAGE. — RELATIONS ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL

ET L'UN DES COARBITRES. — LIENS PROFESSIONNELS ENTRE AVOCATS ET PROFESSEURS DE DROIT N'IMPLIQUANT NULLEMENT L'EXISTENCE DE RELATIONS PROFESSIONNELLES OU PERSONNELLES « ÉTROITES ». — LIENS ACADÉMIQUES N'AYANT PAS À ÊTRE DÉCLARÉS PAR NATURE. — RELATIONS ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET LE CONSEIL D'UNE PARTIE. — EXISTENCE D'UNE RELATION DÉPASSANT LA SIMPLE AMITIÉ ORDINAIRE. — NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — LIENS PERSONNELS ÉTROITS ET PROCÉDURE D'ARBITRAGE EN COURS. — DOUTE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-2° CPC. — RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. 1456 CPC. — 1°) OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — CONTENU DE L'OBLIGATION. — ARBITRAGE CCI. — « NOTE AUX PARTIES ET AUX TRIBUNAUX ARBITRAUX SUR LA CONDUITE DE L'ARBITRAGE SELON LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE CCI ». — RÉFÉRENTIEL OBJECTIF PERMETTANT À L'ARBITRE DE SATISFAIRE SON OBLIGATION. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE DE L'ANNULATION. — LIENS DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — a) LIENS PROFESSIONNELS AVEC L'UN DES COARBITRES. — ÉLÉMENTS PUREMENT ACADÉMIQUES N'AYANT PAS À ÊTRE DÉCLARÉS. — b) LIENS PROFESSIONNELS AVEC LE CONSEIL DE L'UNE DES PARTIES. — LIENS D'AMITIÉ. — HOMMAGE PUBLIÉ ET RÉDIGÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL EN L'HONNEUR DU CONSEIL. — PUBLICATION RÉVÉLANT L'INTENSITÉ D'UNE RELATION DÉPASSANT LA SIMPLE AMITIÉ ORDINAIRE. — VIOLATION DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — 2°) DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES. — ELOGE FUNÈBRE ÉTABLISSANT UN LIEN ENTRE L'EXISTENCE DES LIENS PERSONNELS ÉTROITS ET UNE PROCÉDURE D'ARBITRAGE EN COURS. — CIRCONSTANCE DE NATURE À CRÉER UN DOUTE SUR LA LIBERTÉ DE JUGEMENT DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

Le contenu de l'obligation de révélation de l'arbitre n'est pas précisé, l'article 1456 du Code de procédure civile ayant consacré la règle matérielle d'origine prétorienne qui impose à l'arbitre une obligation générale de révélation. Toutefois, s'agissant en l'espèce d'un arbitrage rendu sous l'égide de la CCI dans lequel les parties ont entendu se soumettre au Règlement de la CCI (version 2017), il appartient à l'arbitre de faire application de ce Règlement et de se référer aux recommandations émises en cette matière par ce centre d'arbitrage (cf. « note du 1^{er} janvier 2019 aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage CCI »), ce qui lui donne un référentiel objectif pour lui permettre de satisfaire à cette obligation.

C'est à la lumière Règlement d'arbitrage et des recommandations émises par la CCI qu'il convient d'apprécier, dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1520-2° du Code de procédure civile, si en l'espèce le président du tribunal arbitral pouvait se dispenser de révéler lors de sa nomination et notamment dans la déclaration d'indépendance et ensuite tout au long de la procédure arbitrale, les liens qu'il avait avec l'avocat personnellement mandaté par la société défenderesse pour la représenter dans la procédure d'arbitrage et si ces liens étaient susceptibles de créer un doute raisonnable dans l'esprit des parties, et notamment de la société PAD, sur son indépendance et son impartialité.

Les liens professionnels qui peuvent exister entre les avocats et les professeurs de droit, notamment dans le domaine de l'arbitrage international, et en particulier

dans le milieu universitaire, n'impliquent nullement, par nature, l'existence de relations professionnelles ou personnelles « étroites » au sens des recommandations de la CCI précitées, ces relations pouvant tout au plus être qualifiées d'académiques ou de scientifiques. En l'absence de tout élément produit par la défenderesse permettant de caractériser en l'espèce l'existence de liens étroits entre le président du tribunal arbitral et l'un des coarbitres dépassant le cadre traditionnel de telles relations académiques, il ne saurait être reproché au premier de n'avoir pas déclaré que le second avait participé à deux jurys de thèse en 2015, l'un avec le président du tribunal et l'autre avec le conseil de l'une des parties. Ces éléments purement académiques qui ne sont pas susceptibles de créer un doute dans l'esprit des parties sur l'indépendance et l'impartialité du président du tribunal arbitral, n'avaient pas à être déclarés.

Il résulte des pièces versées aux débats que le président du tribunal arbitral entretenait depuis plusieurs années des relations régulières avec le conseil d'une partie. Ces liens académiques n'ont, conformément aux principes rappelés, pas à être déclarés par nature.

S'agissant des liens d'amitié entre le président du tribunal et le conseil de la société défenderesse, la demanderesse invoque l'hommage rédigé par le premier, publié dans une revue juridique, en l'honneur du second brutalement décédé en avril 2021, pour soutenir que ces liens auraient dû être déclarés. S'inscrivant dans un registre personnel, les déclarations que cette publication comporte font état de liens d'amitié entre son auteur et le conseil de la défenderesse, au sujet desquels le président du tribunal affirme notamment qu'il consultait ce dernier « avant tout choix important », révélant ainsi l'intensité d'une relation dépassant la simple amitié ordinaire. La proximité et l'intimité ainsi révélées apparaissent telles qu'elles ne peuvent, sauf à vider la notion de sa substance, que conduire à regarder cette relation comme caractérisant l'existence de liens personnels étroits. Il y a lieu de juger, dans ces conditions et en considération de ces éléments, qu'il appartenait au président du tribunal arbitral de mentionner l'existence de cette relation dans sa déclaration.

Il est constant que la non-révélation par l'arbitre de l'existence de liens personnels étroits avec l'une des parties ou son représentant ne suffit pas, à elle seule, à caractériser un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Encore faut-il que les éléments sus évoqués de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur son indépendance et son impartialité, c'est-à-dire un doute qui peut naître chez une personne placée dans la même situation et ayant accès aux mêmes éléments d'information raisonnablement accessibles, l'appréciation devant être faite sur des bases objectives et en tenant compte des spécificités de l'espèce.

En l'espèce, l'éloge d'un universitaire par un autre universitaire, de sa renommée et de son influence sur le droit de l'arbitrage, et l'utilisation de superlatifs pour le décrire, tant dans son exercice d'avocat que dans ses qualités personnelles est, compte tenu des circonstances propres à l'éloge funèbre, exagéré par nature, et ne permet pas à lui seul d'y voir une circonstance qui serait de nature à susciter un doute raisonnable dans l'esprit des parties sur l'impartialité et l'indépendance de l'arbitre, et ce d'autant plus que, comme le souligne la société défenderesse, les hommages vantant les qualités du défunt sont venus du monde entier et de toutes les places d'arbitrage, quand bien même celui-ci n'était autre que l'avocat d'une des parties.

En revanche, le fait d'établir un lien entre l'existence des liens personnels étroits précités et une procédure d'arbitrage en cours, par la mention : « c'est sous ses

nouvelles couleurs que je devais le retrouver dans trois semaines pour des audiences où il agirait comme conseil et moi comme arbitre, et je me réjouissais d'entendre à nouveau ses redoutables plaidoiries au couteau, où la précision et la hauteur de vue séduisaient bien plus encore que n'importe quel effet de manche. Ce rendez-vous n'aura pas lieu, pas plus que nos rencontres régulières (...) », associée à celle selon laquelle, de son côté, il le consultait « avant tout choix important », alors que l'arbitrage mentionné dont il était le président se poursuivait entre les mêmes parties, constitue une circonstance qui, sans remettre en cause l'intégrité intellectuelle et professionnelle de l'intéressé, était de nature à laisser penser aux parties que le président du tribunal arbitral pouvait ne pas être libre de son jugement et ainsi créer dans l'esprit de la demanderesse un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre.

N° rép. gén. : 20/18330. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e ÉTEVENARD, TANG, DINGOMÉ, ONDOUA, KOUOTOU, TANG MITJAKE, DE MARIA, SINO, VEGA, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 10 novembre 2020. — Annulation.

[2023/05] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 11 janvier 2023, Société Airbus Helicopters c/ société Alelk Compagny for General Trading Ltd.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — POSSIBILITÉ DE SAISINE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — CONDITIONS. — URGENCE. — OBLIGATION NON SÉRIEUSEMENT CONTESTABLE.

RÉFÉRÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1449 CPC. — MESURES PROVISOIRES. — PROVISION. — CONDITIONS. — URGENCE. — ART. 873 CPC. — DÉTERMINATION DU CARACTÈRE NON SÉRIEUSEMENT CONTESTABLE DE L'OBLIGATION DE LA DÉFENDERESSE. — OBLIGATION DE RÉGLER LES FACTURES. — OBLIGATION SUBORDONNÉE PAR LES CONTRATS À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS D'ACTIVITÉS ÉCRITS. — DÉFAUT D'ÉTABLISSEMENT PAR LA SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE DES RAPPORTS. — CONSÉQUENCE SUR LE CARACTÈRE NON SÉRIEUSEMENT CONTESTABLE DE L'OBLIGATION. — DÉFAUT DE BASE LÉGALE.

Il résulte de l'article 1449 du Code de procédure civile que l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire. Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le Président du Tribunal de grande instance ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

Selon l'article 873 alinéa 2 du même code, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le Président du Tribunal de commerce peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Prive sa décision de base légale, la Cour d'appel qui, pour dire que l'obligation de la société demanderesse n'est pas sérieusement contestable, retient que la réalité des échanges commerciaux entre les parties est attestée, bien que le plus souvent sous forme elliptique, de part et d'autre, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'obligation de la société demanderesse n'était pas sérieusement contestable à défaut d'établissement par la société défenderesse des rapports d'activité écrits auxquels les contrats subordonnaient le paiement des factures.

Arrêt n° 22 F-D, pourvoi n° 21-21.215. — M. CHAUVIN, prés., M^{me} GUIHAL, cons. doy., rapp., M. HASCHER, cons. — SARL ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Aix-en-Provence, Ch. 3-1, 17 juin 2021. — Cassation.

[2023/06] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 24 janvier 2023, Etat du Cameroun c/ société Sogea-Satom et autre

ARBITRAGE. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT DANS LE CADRE DU RECOURS. — REQUÊTE EN DÉFÉRÉ. — DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DU CME POUR CONNAÎTRE DES FINS DE NON-RECEVOIR. — IRRECEVABILITÉS INVOQUÉES SUR LE FONDEMENT DE L'ART. 1466 CPC. — QUALIFICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR AU SENS DE L'ART. 122 CPC (OUI). — COMPÉTENCE DU CME. — ART. 789-6° CPC. — RENVOI DE L'EXAMEN DES FINS DE NON-RECEVOIR DEVANT LA FORMATION DE JUGEMENT. — ORDONNANCE NON SUSCEPTIBLE DE DÉFÉRÉ. — REJET.

En l'état actuel du droit positif, l'irrecevabilité d'une demande sur le fondement de l'article 1466 du Code de procédure civile, spécifique à l'arbitrage, est considérée comme une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du même code.

Selon l'article 789-6° nouveau du Code de procédure civile, issu de la réforme du 11 décembre 2019 et applicable au conseiller de la mise en état par renvoi de l'article 907, ce dernier est seul compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir. Toutefois, il peut ordonner le renvoi de l'affaire devant la formation de jugement, s'il l'estime nécessaire, et cette décision de renvoi est alors une mesure d'administration judiciaire non susceptible de déféré. Si le CME ne renvoie pas l'affaire à la formation de jugement et tranche la fin de non-recevoir, son ordonnance peut être déferée, en application de l'article 916 alinéa 3 nouveau du Code de procédure civile, désormais applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 à toutes les fins de non-recevoir.

En l'espèce, le CME s'est à juste titre déclaré compétent pour connaître des fins de non-recevoir formulées au visa de l'article 1466 du même code. Ayant décidé de renvoyer l'examen de ces fins de non-recevoir à la formation de jugement saisie du fond, cette décision n'est pas susceptible de déféré.

N° rép. gén. : 22/00734. M^{me} SCHALLER, cons. faisant fonction de prés., M^{mes} ALDEBERT et GAFFINEL cons. — M^e WOUmeni, RIBAUT, DE MARIA, EL AHDAB, av. — Décision attaquée : Paris (ord. CME), 6 octobre 2022. — Rejet de la requête en déféré.

[2023/07] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 10), 26 janvier 2023, SASU Financière CER (FCER) et autre c/ société Siba Plast

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE CONTRE L'ÉTAT LIBYEN. — SAISIES-ATTRIBUTION PRATIQUÉES SUR LE FONDEMENT DE LA SENTENCE. — GEL DES FONDS. — RÈGLEMENT (UE) N° 2016/44 DU 18 JANVIER 2016. — MESURES RESTRICTIVES EN RAISON DE LA SITUATION EN LIBYE. — POSITION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT UN MÉCANISME DE GEL ANALOGUE. — MESURES RESTRICTIVES CONTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — MESURES CONSERVATOIRES OU D'EXÉCUTION FORCÉE VISANT UN BIEN APPARTENANT À UN ÉTAT ÉTRANGER. — ART. L. 111-1-2 3° CPCE. — CONDITIONS — SENTENCE RENDUE CONTRE UN ÉTAT ÉTRANGER. — BIEN CONCERNÉ.

SENTENCE. — EXÉCUTION. — TITRE EXÉCUTOIRE. — SAISIES-ATTRIBUTION. — MESURES À L'ENCONTRE DE SOCIÉTÉS CONSIDÉRÉES COMME DES ÉMANATIONS DE L'ÉTAT LIBYEN. — ART. L. 111-1-2 CPCE. — MESURES D'EXÉCUTION LITIGIEUSES PORTANT SUR DES BIENS GELÉS. — ABSENCE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE L'AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE. — MAINLEVÉE DES MESURES.

En application de l'article L. 111-1-2 3° du Code des procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un Etat étranger ne peuvent être autorisées par le juge que lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu(e) contre l'Etat concerné et que le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Pour que des mesures d'exécution soient mises en place à l'encontre d'une société qui est considérée comme une émanation d'un Etat, il faut rapporter la preuve de deux conditions cumulatives : d'une part sur le plan fonctionnel, une véritable ingérence, dans le cadre d'un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle, d'autre part, sur le plan patrimonial, une confusion des patrimoines entre l'Etat étranger et son émanation.

La condition visée à l'article L. 111-1-2 3° susvisé est remplie puisque la sentence arbitrale a été rendue à l'encontre de l'Etat libyen et que les appelantes doivent être considérées comme ses émanations, alors qu'il n'est pas établi ni même soutenu que les biens saisis sont utilisés à des fins souveraines.

Le Règlement (UE) 2016/44 du 18 janvier 2016 prévoit en son article 5 un mécanisme de gel des fonds en raison de la situation en Libye.

Le 11 novembre 2021, sur une question préjudicielle de la Cour de cassation, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un mécanisme de gel des fonds analogue, prévu à l'égard d'entités iraniennes, interdit toute mesure sur les fonds gelés sans autorisation de l'autorité nationale compétente. Elle a d'ailleurs précisé que les mesures restrictives adoptées à l'encontre d'un état ont une vocation préventive et que les mesures de gel de fonds ou de ressources économiques visent à éviter que l'avoir concerné par ces mesures ne soit utilisé à des fins répréhensibles, et qu'il est légitime et même indispensable que cette notion de gel revête une interprétation large, quitte à avoir des conséquences négatives, même considérables,

pour des opérateurs y compris ceux qui n'ont aucune responsabilité quant à la situation ayant présidé à l'adoption des mesures concernées.

En l'espèce, les mesures d'exécution litigieuses, portant sur des biens gelés, ont été mises en place sans ladite autorisation ; il doit donc en être ordonné mainlevée, le jugement étant infirmé en ce qu'il a rejeté les demandes y relatives.

N° rép. gén. : 21/22374. M^{me} PRUVOST, prés., M^{me} LEFORT et M. TRARIEUX, cons. — M^e BOCCON GIBOD, PINNA, DE MARIA, NEFFATI, av. — Décision attaquée : Trib. jud. Paris (JEX), 17 décembre 2021, n° 21/81689. — Infirmer.

[2023/08] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), ord. CME, 26 janvier 2023, M. C. c/ SA Banque internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — VOIES DE RECOURS. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE D'APPEL. — DÉCLARATION D'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — MENTIONS REQUISES. — ABSENCE DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION D'APPEL. — EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA SENTENCE. — DEMANDE DE SUSPENSION DE L'EXÉCUTION NON FONDÉE.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ART. 1527 CPC. — RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE D'APPEL. — ART. 900 À 930-1 CPC. — DÉCLARATION D'APPEL NON SOUMISE À L'ART. 562 CPC. — EFFET DÉVOLUTIF. — MENTION « INFIRMER OU ANNULER L'ORDONNANCE ATTAQUÉE » SUFFISANTE. — CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION D'APPEL (NON). — NULLITÉ DE LA DÉCLARATION D'APPEL NON INVOQUÉE. — MENTIONS PRÉVUES PAR L'ART. 901-4° CPC NON REQUISES. — SPÉCIFICITÉ DES ORDONNANCES D'EXEQUATUR DES SENTENCES INTERNATIONALES. — ORDONNANCE NE CONTENANT PAR NATURE AUCUN « CHEF DE JUGEMENT ». — 2°) ART. 1526 CPC. — ABSENCE D'EFFET SUSPENSIF. — DEMANDE DE SUSPENSION DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — FONDEMENTS. — ART. 524 CPC INOPÉRANT. — RISQUE VISÉ PAR L'ART. 1526 AL. 2 CPC NON ALLÉGUÉ. — REJET DE LA DEMANDE.

SENTENCE ARBITRALE. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — CAS DE REFUS DE RECONNAISSANCE OU D'EXEQUATUR. — ART. 1520 CPC. — ORDONNANCE ACCORDANT L'EXEQUATUR. — PROCÉDURE D'APPEL. — RÈGLES APPLICABLES PAR LE RENVOI DE L'ART. 1527 CPC. — ART. 562 CPC NON APPLICABLE À LA DÉCLARATION D'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — DÉCLARATION D'APPEL CADUQUE (NON). — EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE (NON).

Les seuls cas pour lesquels la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger peut être refusé(e) sont ceux limitativement énumérés à l'article 1520 du Code de procédure civile.

Seuls les articles 900 à 930-1 du Code de procédure civile visés par renvoi de l'article 1527 du même code, applicable à l'arbitrage international, sont applicables à la procédure d'appel des ordonnances d'exequatur.

Il résulte de ces textes que l'article 562 n'étant pas visé par renvoi de l'article 1527 du Code de procédure civile, la déclaration d'appel d'une ordonnance d'exequatur n'est pas soumise aux dispositions de ce texte et que la mention « infirmer ou annuler l'ordonnance attaquée » suffit pour constituer des prétentions conformes aux prescriptions de l'article 908 du Code de procédure civile.

De plus l'exigence prévue à l'article 901-4° du Code de procédure civile, de mentionner « à peine de nullité de la déclaration d'appel », les « chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible » n'a pas été pas invoquée en l'espèce, la défenderesse n'ayant demandé que la caducité de la déclaration d'appel au visa de l'article 908 et non sa nullité. De plus, compte tenu de la spécificité des ordonnances d'exequatur des sentences internationales, celles-ci ne contiennent par nature aucun « chef de jugement » puisqu'elles se bornent à déclarer une sentence rendue à l'étranger exécutoire en France, et l'appel tendant à « infirmer ou annuler l'ordonnance » portant uniquement sur ce chef est suffisamment précis pour être conforme aux dispositions de cet article et des prescriptions du Code de procédure civile invoquées.

L'article 524 (ancien 526) du Code de procédure civile invoqué par le demandeur pour fonder sa demande de suspension de l'exécution de la sentence est inopérant puisqu'il permet uniquement à l'intimé, dans les procédures ordinaires et non en arbitrage international, de solliciter la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, et non la suspension de l'exécution provisoire. Cette demande devra par conséquent être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'en apprécier le bien-fondé, ni de la requalifier en demande de sursis à statuer, le demandeur n'ayant en tout état de cause pas visé les articles 377 et suivants du Code de procédure civile ni l'article 1526 du même code, ni même invoqué aucune des causes limitativement énumérées par l'alinéa 2 de ce dernier texte, ne produisant aucun document au soutien d'une telle demande qui devrait être limitée au seul risque de lésion grave de ses droits, qu'il n'allègue pas.

N° rép. gén. : 22/13345. M^{me} SCHALLER, magistrat en charge de la mise en état. — M^c DHONNEUR, DELMAS, MOMNOUGUI, av. — Décision attaquée : ordonnance du président du Tribunal judiciaire de Paris du 24 novembre 2021 ayant conféré l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Douala le 2 septembre 2021.

[2023/09] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 1^{er} février 2023, Mme Marie-Christine Dupon et autres c/ M. Laurent Hubert Dupon et autres

ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNE. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN D'ANNULATION TIRÉ DU NON-RESPECT D'UNE CLAUSE DE MÉDIATION. — QUALIFICATION. — QUESTION DE RECEVABILITÉ ET NON DE COMPÉTENCE.

MÉDIATION. — CLAUSE INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE MÉDIATION OBLIGATOIRE ET PRÉALABLE. — NON-RESPECT DE LA CLAUSE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CLAUSE N'AFFECTANT PAS LA COMPÉTENCE DE L'ARBITRE. — CLAUSE DE MÉDIATION AFFECTANT LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES.

Il résulte de l'article 1492-1° du Code de procédure civile que, sans s'arrêter aux dénominations retenues par les arbitres ou proposées par les parties, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

Pour annuler la sentence, l'arrêt retient, d'abord, que, s'il est vrai qu'une clause d'un contrat instituant une procédure de médiation obligatoire et préalable constitue une fin de non-recevoir, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, le tribunal arbitral s'est déclaré compétent, alors pourtant que les demandeurs au recours en annulation ont soutenu devant lui qu'une clause de médiation préalable et obligatoire s'imposait en vertu de l'article 12 du protocole, qu'il a lui-même constaté que le litige relevait du champ d'application de la clause de médiation et qu'il a de surcroît invité les parties à mettre en œuvre une procédure de médiation parallèle à la procédure d'arbitrage. Il retient, ensuite, que le non-respect de la clause de médiation n'est donc pas en l'espèce une fin de non-recevoir ne relevant pas de l'appréciation de la Cour d'appel, mais constitue une circonstance de l'espèce qui doit être prise en compte pour apprécier la violation de l'article 1492-1° du Code de procédure civile.

En statuant ainsi, alors que, le non-respect d'une clause de médiation est une question de recevabilité et non de compétence, la Cour d'appel a violé le texte susvisé.

Arrêt n° 75 F-D, pourvoi n° 21-25.024. — M. CHAUVIN, prés., M. HASCHER, cons. doy., rapp., M. BRUYÈRE, cons., M. SALOMON, av. gén. — SARL ORTSCHIEDT, SCP FOUSSARD ET FROGER, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 23 novembre 2021. — Cassation.

[2023/10] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 7 février 2023, SAS HSO 31 et autre c/ SELARL GM et SARL RN Patri.one

ARBITRAGE. — ART. 1504 CPC. — CARACTÈRE INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE. — CONTRATS DE CESSIION D' ACTIONS À L'ORIGINE DU LITIGE. — OPÉRATION ÉCONOMIQUE RÉALISANT UN TRANSFERT DE FONDS À TRAVERS LES FRONTIÈRES. — CIRCONSTANCE SUFFISANTE. — NATIONALITÉ DES PARTIES, LOI APPLICABLE AU CONTRAT, À L'ARBITRAGE ET SIÈGE DE L'ARBITRAGE INDIFFÉRENTS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL (OUI). — CONSÉQUENCE. — ART. 1493 CPC INAPPLICABLE.

ORDRE PUBLIC. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — DISPOSITIONS DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — POUVOIRS DU JUGE-COMMISSAIRE. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT DÉCLARÉ COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE D' ACTIONS SUR LESQUELLES LA SURVENANCE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE N'A PAS D'INFLUENCE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC (NON).

PROCÉDURES COLLECTIVES. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DES DISPOSITIONS DU LIVRE VI DU C. COM. — PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — ART. R. 662-3 C. COM. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT DÉCLARÉ COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE D' ACTIONS SUR LESQUELLES LA SURVENANCE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE

N'À PAS D'INFLUENCE. — RESPECT DU DROIT D'OPTION DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE SUR LA CONTINUATION DES CONTRATS EN COURS (OUI). — RESPECT DES PRÉROGATIVES DU JUGE-COMMISSAIRE (OUI). — ABSENCE D'ATTEINTE À UNE RÈGLE D'ORDRE PUBLIC.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES PRÉROGATIVES DU JUGE-COMMISSAIRE. — LITIGE PORTANT SUR DES CONTRATS DE CESSIION D' ACTIONS. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT DÉCLARÉ COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE D' ACTIONS NE TENDANT PAS AU PAIEMENT D'UNE SOMME D' ARGENT OU À SON DÉFAUT. — RESPECT DES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE (OUI). — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL NON DÉMONTRÉE. — ANNULATION PARTIELLE.

Il résulte de la définition exclusivement économique de l'article 1504 du Code de procédure civile, que l'arbitrage revêt un caractère international lorsque le différend soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, peu important la qualité ou la nationalité des parties, la loi applicable au fond du litige ou à la procédure, ainsi que le siège du tribunal arbitral. Cette qualification ne dépend pas de la volonté des parties.

En l'espèce, l'opération économique qui est à l'origine du litige porte sur des contrats de cession d'actions et sur des actes de levée d'option. Il n'est pas contesté que pour réaliser les opérations de cessions, les sociétés demanderesse ont effectué des paiements au lieu du siège de la société défenderesse. Ce transfert de fonds à travers les frontières emporte la qualification d'arbitrage international.

En conséquence, l'article 1493 du Code de procédure civile qui prévoit que lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond, n'est pas applicable.

Pour se déclarer compétent, le tribunal arbitral a rappelé la nécessaire articulation du droit de l'arbitrage et du droit des entreprises en difficulté, en soulignant que le livre VI du Code de commerce sur « les difficultés des entreprises » est d'ordre public et que la procédure de sauvegarde relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce, en application de l'article R. 662-3 du même code, lorsque le débiteur exerce une activité commerciale. Il a, ensuite, estimé sans porter atteinte à une règle d'ordre public qu'il était compétent pour connaître d'actions ayant leur source dans le contrat conclu par les parties et sur lesquelles la survenance de la procédure collective n'a pas d'influence.

En outre, le tribunal s'est à juste titre déclaré compétent pour connaître de toutes actions qui ne tendent pas au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent dans la mesure où il respecte les principes de la procédure collective et notamment, ceux du droit d'option réservé à l'administrateur judiciaire sur la continuation des contrats en cours et de l'admission des créances déclarées de la compétence exclusive du juge-commissaire.

Par ailleurs, dès lors que le tribunal a réservé les pouvoirs du juge-commissaire, les sociétés demanderesse échouent à démontrer que le tribunal s'est déclaré à tort compétent en violant les prérogatives du juge-commissaire.

N° rép. gén. : 20/08604. M. MELIN, prés., M^{mes} GAFFINEL et ALDEBERT, cons. — M^e COMBENEGRE, RUFF, GUIZARD, CREPEAUX, GRELON, av. — Décisions

attaquées : sentence arbitrale partielle du 13 mai 2019 et sentence arbitrale finale du 26 mai 2020. — Annulation partielle.

[2023/11] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 7 février 2023, Société Manzima Holdings SA et autres c/ société Swiss Re Direct Investments Company Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — *ULTRA PETITA*. — PRONONCÉ PAR L'ARBITRE D'UNE CONDAMNATION SOLIDAIRE NON SOLLICITÉE. — VIOLATION DE LA MISSION. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE. — 2°) PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE. — ABSENCE DE SOUMISSION D'UN MOTIF À LA DISCUSSION PRÉALABLE DES PARTIES. — MOTIF NON DÉCISOIRE. — RESPECT DU PRINCIPE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA*. — CONDAMNATION SOLIDAIRE DES DEMANDERESSES EN L'ABSENCE D'UNE TELLE DEMANDE. — SENTENCE RENDUE *ULTRA PETITA*. — NON-RESPECT DE LA MISSION. — ANNULATION PARTIELLE. — DISPOSITION ENTACHÉE DE NULLITÉ DISSOCIABLE DES AUTRES CHEFS DE LA SENTENCE. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE SURPRIX. — DISPOSITIONS APPLIQUÉES PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PRINCIPES DE LA FORCE OBLIGATOIRE ET DE BONNE FOI. — ART. 1104 ET 1194 C. CIV. — RÉFÉRENCE À L'ART. 1217 C. CIV. PAR VOIE D'INCISE ET NON SOUMISE À LA DISCUSSION DES PARTIES. — CARACTÈRE NON DÉCISOIRE DU MOTIF. — VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE (NON). — REJET DU MOYEN.

Les pièces versées aux débats établissent que la défenderesse au recours a sollicité du tribunal arbitral qu'il condamne une seule des personnes physiques demanderesses à lui payer une somme d'argent au titre des obligations convertibles non converties en actions sans étendre ce chef de demande aux autres. Le tribunal arbitral n'en a pas moins condamné celles-ci « solidairement » avec la société demanderesse à payer à la défenderesse une somme d'argent au titre du remboursement du montant des obligations convertibles non-converties.

Il a, ce faisant, statué ultra petita, excédant par là même les termes de sa mission. La sentence attaquée encourt donc l'annulation de ce chef, sans qu'il y ait lieu d'étendre cette sanction à la sentence tout entière, la disposition entachée de nullité étant dissociable du reste et des autres chefs de la sentence.

Le principe de la force obligatoire du contrat et celui de la bonne foi, qui résultent des dispositions des articles 1104 et 1194 du Code civil, sont appliqués par le tribunal arbitral pour statuer sur la demande de surpris, sans que les arbitres se réfèrent ultérieurement aux dispositions de l'article 1217 du même code.

La référence faite à ce dernier texte, par voie d'incise, ne constitue donc pas un motif décisoire, de sorte qu'il ne saurait valablement être fait grief au tribunal de ne l'avoir pas soumise à la discussion préalable des parties.

N° rép. gén. : 21/19243. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e DE MARIA, BRUN, HARDOUIN, DUPOIRIER, TOMASI av. — Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue le 28 septembre 2021. — Annulation partielle.

[2023/12] Cour de cassation (Ch. com.), 8 février 2023, Société Mirato SpA c/ société Sharmel France et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE. — PRINCIPE DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — INTERDICTION DE LA SAISINE D'UN TRIBUNAL ARBITRAL AUX FINS D'OBTENIR LE PAIEMENT DES CRÉANCES NÉES ANTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — SENTENCE AYANT CONDAMNÉ AU PAIEMENT D'UNE CRÉANCE UNE SOCIÉTÉ EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — MÉCONNAISSANCE DES PRINCIPES DE L'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS ET DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE À LA SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRINCIPE DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — SENTENCE AYANT CONDAMNÉ AU PAIEMENT D'UNE CRÉANCE UNE SOCIÉTÉ EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — MÉCONNAISSANCE DES PRINCIPES DE L'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS ET DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE. — PRINCIPE DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — INTERDICTION DE LA SAISINE D'UN TRIBUNAL ARBITRAL AUX FINS D'OBTENIR LE PAIEMENT DES CRÉANCES NÉES ANTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAIEMENT FORMULÉE DEVANT L'ARBITRE APRÈS L'OUVERTURE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — SENTENCE CONDAMNANT LA SOCIÉTÉ DÉBITRICE AU PAIEMENT DE DIVERSES SOMMES AU PROFIT DE LA DEMANDERESSE. — SENTENCE REVÊTUE DE L'EXEQUATUR AU MÉPRIS DU PRINCIPE DE L'ARRÊT DES POURSUITES. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

Le principe de l'arrêt des poursuites individuelles, qui relève de l'ordre public international, interdit, après l'ouverture de la procédure collective du débiteur, la saisine d'un tribunal arbitral par un créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture et impose à ce créancier de déclarer sa créance et de se soumettre, au préalable, à la procédure de vérification des créances.

Après avoir constaté que la demande reconventionnelle en paiement de sa créance avait été formulée par la société demanderesse devant l'arbitre après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la société débitrice, et qu'aux termes de sa sentence, l'arbitre avait condamné la société défenderesse au paiement de diverses sommes au profit de la société demanderesse, l'arrêt en déduit à bon droit que l'ordonnance accordant l'exequatur d'une telle sentence, au mépris du principe d'égalité des créanciers et d'arrêt des poursuites individuelles, ne pouvait être revêtue de l'exequatur sans méconnaître l'ordre public international.

Arrêt n° 112 F-B, pourvoi n° 21-15.771. — M. VIGNEAU, prés., M^{me} BÉLAVAL, cons. rapp., M^{mes} VAISSETTE, cons. doy., M^{me} HENRY, av. gén. — SCP THOUIN-PALAT et BOUCARD, SCP GASCHIGNARD, LOISEAU, MASSIGNON, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 15 septembre 2020. — Rejet.

[2023/13] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 14 février 2023, Société Capital Energy Proyectos Energeticos et autres c/ société Alfanar Compagny

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — LIBERTÉ D'APPRECIATION CONFÉRÉE PAR LE DROIT APPLICABLE. — POUVOIR D'AMIABLE COMPOSITION (NON). — RÈGLES PROCÉDURALES ARRÊTÉES PAR LES PARTIES. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — INTERPRÉTATION À LA LUMIÈRE DES SOLUTIONS ADMISES PAR LA PRATIQUE ET DES PROCÉDURES SUIVIES DEVANT LA CCI. — VIOLATION DE LA MISSION (NON). — PRINCIPES DU CONTRADICTOIRE ET DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — PRODUCTION TARDIVE DE DIVERS ACTES ET PIÈCES DE PROCÉDURES. — PARTIES AYANT ÉTÉ À MÊME D'EN DÉBATTRE. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — a) LIBERTÉ D'APPRECIATION ACCORDÉE PAR LE DROIT APPLICABLE AU DIFFÉREND. — USAGE DE CETTE LIBERTÉ NE SUFFISANT PAS À QUALIFIER CE POUVOIR D'AMIABLE COMPOSITION. — NON-RESPECT DES RÈGLES PROCÉDURALES. — CIRCONSTANCE POUVANT EMPORTER L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — CONDITIONS. — NÉCESSITÉ D'UN GRIEF CAUSÉ À UNE PARTIE OU D'UNE INCIDENCE SUR L'ISSUE DU LITIGE. — IRRÉGULARITÉ DEVANT ÊTRE SOULEVÉE PRÉALABLEMENT DEVANT LE TRIBUNAL. — b) INTERPRÉTATION PAR L'ARBITRE DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — FORMAT DE LA TENUE DES AUDIENCES. — ABSENCE D'OBSTACLE AU RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE. — PRISE EN CONSIDÉRATION DU CONTEXTE SANITAIRE. — IMPÉRATIF DE CÉLÉRITÉ ET D'EFFICACITÉ DE LA PROCÉDURE. — RESPECT DE LA MISSION. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPES DE LA CONTRADICTION ET DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — PRODUCTION TARDIVE DE REQUÊTES ET DE PIÈCES. — ADMISSION D'UN COURRIEL D'UN TÉMOIN VERSÉ TARDIVEMENT AUX DÉBATS. — PRODUCTION INTERVENUE AVANT LA CLÔTURE DES DÉBATS. — PARTIES AYANT ÉTÉ MISES EN MESURE D'EN DÉBATTRE. — VIOLATION DU CONTRADICTOIRE ET DE L'ÉGALITÉ DES ARMES (NON). — MOYEN INOPÉRANT. — REJET.

L'arbitre ne s'écarte pas de sa mission s'il use de la liberté qui lui est accordée par le droit applicable au différend, l'usage par un tribunal arbitral d'une liberté d'appréciation que lui confère la règle applicable pour statuer sur une demande ne suffisant pas à qualifier ce pouvoir d'amiable composition.

Le tribunal arbitral s'écarte de sa mission s'il ne respecte pas les règles procédurales qui ont été arrêtées par les parties. Cet écart, en ce qu'il porte sur une règle procédurale, ne saurait toutefois emporter l'annulation de la sentence que s'il est établi qu'il a pu causer à une partie un grief ou qu'il a eu une incidence sur l'issue du litige et si l'irrégularité procédurale avait été soulevée préalablement devant le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral s'est livré à une interprétation du Règlement d'arbitrage, en se référant aux solutions admises par la pratique et aux procédures suivies devant la CCI sans méconnaître les termes de sa mission, la cour relevant que :

– contrairement à ce qu'affirment les sociétés demanderesse, ledit règlement ne prévoit pas formellement le principe d'audiences « présentielle », le moyen qu'elles développent de ce chef procédant d'une interprétation des dispositions précitées qu'elles opposent à celle retenue par le tribunal arbitral ;

– en l'absence d'une règle formelle que viendrait violer la décision prise par le tribunal arbitral, il n'appartient pas au juge de l'annulation de se prononcer sur le bien-fondé de son interprétation et de la motivation qui la sous-tend;

– l'accord initial des parties sur la tenue d'audiences physiques ne saurait être utilement invoqué par les demanderesse au recours, cet accord ayant été remis en cause par la société défenderesse, qui s'opposait à des renvois indéfinis dans un contexte particulièrement contraint;

– le tribunal a relevé que la durée des auditions concernées et la complexité des questions abordées ne constituaient pas un obstacle au recours à des moyens de visioconférence, ce que les sociétés demanderesse ne contestent pas;

– il a pris en considération les incertitudes liées à la situation sanitaire ainsi que l'impératif de célérité et d'efficacité de la procédure qui s'imposait également à lui en vertu du même Règlement de procédure.

S'il n'est pas contesté que les productions en cause sont intervenues avec des retards par rapport à l'horaire prescrit par le tribunal arbitral, les demanderesse au recours n'établissent aucune atteinte au principe de la contradiction dès lors que les parties ont été mises à même de débattre de ces pièces et de ces requêtes, tant pour ce qui regarde leur admission que leur contenu au regard des prétentions et moyens échangés, aucun préjudice n'étant démontré à raison des retards constatés.

L'admission par le tribunal, durant une audience d'examen des preuves consacrée à l'audition d'un témoin, d'un courriel cité par celui-ci dans sa déclaration et qui n'avait pas été versé aux débats auparavant, ne caractérise pas une atteinte au principe de la contradiction, la société défenderesse faisant justement valoir sur ce point que cette production est intervenue avant la clôture des débats et que les parties ont été à même de discuter de la pièce en question.

N° rép. gén. : 21/10727. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e GRELON, DE MARIA, KECSMAR, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue à Paris le 12 avril 2021. — Rejet.

[2023/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 21 février 2023, Mme Mehta et autres c/ République orientale de l'Uruguay

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENT ENTRE L'URUGUAY ET LE ROYAUME-UNI. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DU TRAITÉ. — RESTRICTION TEMPORELLE. — BÉNÉFICE DE LA PROTECTION PROCÉDURALE AUX SEULS DIFFÉRENDS SURVENUS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TBI. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — CATÉGORIE D'INVESTISSEMENTS. — CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE. — DISTINCTION ENTRE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE ANNULÉE.

INVESTISSEMENTS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENT ENTRE L'URUGUAY ET LE ROYAUME-UNI. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DU TRAITÉ. — CONDITION TEMPORELLE. — DÉFINITION LARGE DE L'INVESTISSEMENT. — OFFRE D'ARBITRAGE OUVERTE AUX DIFFÉRENDS

SURVENUS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TBI. — DATE DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS CONCERNÉS INDIFFÉRENTE. — CONDITION PERSONNELLE. — DÉFINITION LARGE DU TERME INVESTISSEMENT. — QUALITÉ DE L'INVESTISSEUR. — INVESTISSEMENT RÉALISÉ ACTIVEMENT PAR L'INVESTISSEUR NON EXIGÉ. — ABSENCE DE CONDITION DE NATIONALITÉ DE L'INVESTISSEUR À LA DATE DE L'INVESTISSEMENT. — CONDITION TERRITORIALE. — INVESTISSEMENT INDIRECT NON EXCLU. — ART. 8 POINT 2 DU TRAITÉ. — CONDITIONS PROCÉDURALES DE MISE EN ŒUVRE DU CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE. — FORMALITÉ SE RAPPORTANT À LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES ET NON À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE RÉSULTANT D'UN TBI. — ALLÉGATION DE CE QUE LE TRIBUNAL S'EST DÉCLARÉ À TORT INCOMPÉTENT. — CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ. — 1°) COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*. — DÉFINITION LARGE DE L'INVESTISSEMENT. — POUVOIR JURIDICTIONNEL DU TRIBUNAL NON SUBORDONNÉ À UNE CONDITION TEMPORELLE DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS. — 2°) COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*. — ABSENCE D'EXIGENCE DE RÉALISATION ACTIVE DE L'INVESTISSEMENT PAR L'INVESTISSEUR. — ABSENCE DE CONDITION DE NATIONALITÉ DE L'INVESTISSEUR À LA DATE DE L'INVESTISSEMENT. — 3°) COMPÉTENCE *RATIONE LOCI*. — INVESTISSEMENT INDIRECT NON EXCLU. — 4°) COMPÉTENCE *RATIONE VOLUNTATIS*. — ART. 8 POINT 2 DU TRAITÉ. — CONDITIONS PROCÉDURALES DE MISE EN ŒUVRE DU CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE. — SAISINE PRÉALABLE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE. — FORMALITÉ PROCÉDURALE SE RAPPORTANT À LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES ET NON À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET. — ANNULATION DE LA SENTENCE D'INCOMPÉTENCE.

En application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompetent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Lorsque celle-ci résulte d'un traité bilatéral d'investissements, la compétence du tribunal arbitral et l'étendue de son pouvoir juridictionnel dépendent de ce traité. La volonté commune des parties de recourir à l'arbitrage s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions dudit traité, le tribunal arbitral n'étant compétent pour connaître du litige que si celui-ci entre dans le champ d'application du traité et qu'il est satisfait à l'ensemble de ses conditions.

Le Traité ne contient qu'une restriction temporelle, énoncée à l'article 1 aux termes duquel « le terme "investissement" comprend tous les investissements, qu'ils soient effectués avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, mais celui-ci ne s'applique en aucun cas aux différends survenus avant son entrée en vigueur ». Il ressort de cette énonciation que les parties ont clairement retenu une définition large du terme « investissements », sans considération de temporalité, qu'ils soient effectués avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Elles ont toutefois ouvert l'offre d'arbitrage aux différends survenus après son entrée en vigueur, indépendamment de la date de réalisation des investissements concernés. Il s'ensuit que le Traité ne subordonne pas le pouvoir juridictionnel du tribunal arbitral à une condition temporelle de réalisation des investissements, qui n'y figure pas, mais limite le bénéfice de sa protection procédurale aux seuls différends survenus après son entrée en vigueur, ce qui en l'espèce n'est pas un élément

discuté, la notification du différend et les faits à l'origine du litige ayant eu lieu bien après la date de l'entrée en vigueur du TBI.

L'investissement protégé est celui qui répond à la définition de l'article 1(a) du TBI, laquelle est particulièrement large, pour inclure « tout type d'actif » sans se limiter à une certaine catégorie ni exclure les investissements indirects. Si certains traités requièrent que l'investissement soit « réalisé » activement par l'investisseur, ce n'est pas le cas en l'espèce, le TBI n'exigeant pas que le ressortissant « réalise » l'investissement pour que la compétence du tribunal arbitral soit établie, étant observé que le terme « investisseur » n'y figure précisément pas. Les termes « réalisés » que l'Uruguay a recensés aux articles 1(c)(ii) 3, 8 et, qui portent sur un autre objet, ne contiennent aucune intention des parties d'exclure la simple détention passive de la protection du Traité.

Le TBI n'exige pas, pour l'examen de sa compétence, de condition de nationalité à la date de l'investissement de sorte que le grief formé par l'Etat défendeur contre l'un des ressortissants de ne pas avoir eu la nationalité britannique au moment des violations alléguées ne peut prospérer ni conduire le tribunal arbitral à priver sa compétence pour un abus de droit.

Aucune des dispositions du Traité n'exclut de son champ de protection l'investissement indirect.

Les dispositions de l'article 8 point 2 du Traité n'affectent pas le consentement de l'Etat défendeur qui a donné son accord pour que soit soumis à la juridiction arbitrale ce type de différend mais concerne seulement les conditions procédurales de la mise en œuvre de son consentement, la saisine des juridictions étatiques ne constituant qu'un préalable à la saisine de la juridiction arbitrale. L'inobservation de cette formalité de procédure se rapporte non à la compétence du tribunal arbitral, mais à la recevabilité des demandes. Elle n'est pas de nature à priver le tribunal arbitral du principe de sa compétence et rend en conséquence inutile l'examen du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée et du caractère « futile » de la saisine locale préalable.

N° rép. gén. : 20/13899. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e DE MARIA, JAEGER, BIZARD, BOCCON GIBOD, PARAGUACUTO-MAHEO, DORY, MERY, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 6 août 2020. — Annulation.

[2023/15] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 1^{er} mars 2023, Société Doosan Infracore Europe SRO c/ société Acierinox matériel et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFET. — POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. — CONDITION. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — CONDITION D'URGENCE. — DATE D'APPRÉCIATION DE L'URGENCE PAR LE JUGE ÉTATIQUE. — PREMIÈRE INSTANCE ET APPEL.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFET. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — CONDITION. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — CONDITION D'URGENCE. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE

ÉTATIQUE DE L'URGENCE ATTRIBUTIVE DE SA COMPÉTENCE. — DATE À LAQUELLE IL STATUE. — PREMIÈRE INSTANCE ET APPEL.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — MESURE D'INTERDICTION. — COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFET. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — CONDITION D'URGENCE. — MOMENT D'APPRÉCIATION DE L'URGENCE PAR LE JUGE ÉTATIQUE. — MOMENT OÙ LE PREMIER JUGE A STATUÉ (NON). — MOMENT OÙ LE JUGE STATUE. — PREMIÈRE INSTANCE ET APPEL.

Selon l'article 1449 du Code de procédure civile auquel renvoie l'article 1506 du même code, applicable en matière d'arbitrage international, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire. Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

Il résulte de ces textes qu'en appel comme en première instance, le juge doit, pour apprécier l'urgence attributive de sa compétence, se placer à la date à laquelle il statue.

Viola les textes susvisés la Cour d'appel qui, pour dire que le président du tribunal de commerce était matériellement compétent pour connaître des demandes tendant au prononcé de mesures provisoires ou conservatoires, énonce qu'en application de l'article 1449 du Code de procédure civile, il appartient à la société défenderesse de démontrer l'existence de l'urgence s'agissant des mesures d'interdiction et de provision et que cette urgence doit s'apprécier au moment où le premier juge a statué.

Arrêt n° 131 FS-B, pourvoi n° 22-15.445. — M. CHAUVIN, prés., M^{me} ROBIN-RASCHEL cons. réf. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy., MM. HASCHER, BRUYÈRE, ANCEL, cons., M^{mes} KLODA, DUMAS, CHAMP, cons. réf., M^{me} CAZAUX-CHARLES, av. gén. — SCP Alain BÉNABENT, SARL ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Rouen (Ch. civ. et com.), 3 février 2022. — Cassation.

